

Strasbourg, le 24 avril 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

s/c de Mesdames les inspectrices d'académie,
directrices académiques des services de
l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Pour le département du Bas-Rhin

Bureau des moyens
du 1^{er} degré

Affaire suivie par
Danièle Mazamet
Téléphone
03 88 45 92 45
Courriel
ce.moyens67
@ac-strasbourg.fr
Adresse

65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg cedex

Objet : Organisation de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires
Année scolaire 2020/2021

Réf. : Articles L481-1 et R 481-1 du code de l'éducation
Articles D 481-2 à D 481-6 du code de l'éducation
Article 10 modifié du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

P.J. : Annexe : Déclaration d'inscription pour l'enseignement religieux

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'année scolaire 2020/2021.

Pour le département du Haut-Rhin

Division de l'enseignant, des
moyens et de la formation
continue du 1^{er} degré

Affaire suivie par
Sylvie Philippe
Téléphone
03 89 21 56 32
Courriel
l68d1@ac-strasbourg.fr
Adresse

52-54 avenue de la
République
BP 60092
68017 Colmar cedex

A. HEURE D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX INTEGREE DANS L'HORAIRE SCOLAIRE

Rappel important

Dans le cadre des dispositions du statut scolaire spécifique à l'Alsace-Moselle, le code de l'Education prévoit que la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux.

L'organisation de l'enseignement religieux relève, comme tous les autres enseignements, de la compétence du directeur d'école.

L'enseignement religieux est par nature confessionnel. Seules les autorités religieuses peuvent proposer la mise en place d'un enseignement religieux interconfessionnel.

S'il est sollicité en ce sens, le directeur de l'école :

- informe le conseil d'école dès que possible,
- adresse la demande d'organisation d'un enseignement religieux interconfessionnel à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de son département, au plus tard 30 mai 2020.

Les services départementaux de l'éducation nationale informent en retour le directeur et les autorités religieuses de la décision prise.

Sauf avis contraire des autorités religieuses, la reconduction dans l'école de l'enseignement religieux interconfessionnel est automatique.

B. REMARQUES SUR L'ORGANISATION

La gestion administrative et financière des intervenants de religion est assurée, dans le cadre de la mutualisation des services, par le Bas-Rhin.

L'attribution et l'actualisation des heures relève de la compétence de chacun des deux départements.

1. Les parents choisissent l'enseignement religieux ou l'enseignement moral dans le document intitulé « Déclaration d'inscription pour l'enseignement religieux » (annexe 1) qui leur est remis *en début de scolarité*. La modification des choix exprimés par les parents doit être accueillie favorablement à tout moment de la scolarité, eu égard à la liberté de conscience dont disposent les élèves (article 10 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens et article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Les élèves qui ne sont pas inscrits par leurs parents à l'enseignement religieux reçoivent un complément d'enseignement moral assuré par les personnels enseignants. Si les effectifs sont insuffisants pour constituer un groupe d'enseignement moral, les enseignants doivent, pendant l'heure de service rendue ainsi disponible, rester dans l'école et se mettre à la disposition du directeur pour se consacrer à des tâches touchant à l'animation pédagogique ou à l'organisation administrative de l'école. En aucun cas ils ne peuvent s'absenter.

2. Chaque heure d'enseignement religieux attribuée ne peut en aucun cas être diminuée ou fractionnée. L'organisation de l'enseignement religieux doit être arrêtée après concertation avec les autorités religieuses et les intervenants de religion, dans le respect des heures attribuées.

3. Les élèves de différentes classes d'une même confession, minoritaire dans l'école, peuvent être regroupés pendant l'enseignement religieux (assuré par un intervenant de religion ou un professeur des écoles) de façon à constituer un groupe suffisant.

4. Les professeurs des écoles volontaires en début d'année s'engagent à dispenser l'enseignement religieux pour la durée de l'année scolaire. Aucune interruption ne sera admise par la suite, sans l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

5. Toute modification en cours d'année dans l'organisation de l'enseignement religieux, ou tout changement d'intervenant de religion doit préalablement être soumis au DASEN concerné dans les plus brefs délais, faute de quoi les personnels ne peuvent être rétribués. En aucun cas, une école ne peut prendre l'initiative de recruter un intervenant sans la validation des autorités religieuses et l'ouverture du dossier administratif.

6. L'enseignement religieux doit être dispensé dans les mêmes conditions que les autres enseignements. Tout dédoublement de classe doit être préalablement soumis à l'accord du DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription.

C. ORGANISATION PREVISIONNELLE POUR LA RENTREE 2020

1. Organisation prévisionnelle

1.1 Heures prévisionnelles pour la rentrée 2020

Sur la base du constat des effectifs que vous avez fait remonter aux services académiques, les heures d'enseignement religieux mises en place en 2019/2020 sont soit reconduites pour 2020/2021, soit modifiées après vérification des services afin de rationaliser l'organisation des groupes.

1.2 Notification des moyens et nomination des intervenants

Le nombre d'heures attribué à chaque école, par confession, sera communiqué via le module « Enseignement religieux » de l'application TBE-Tableau de Bord des Elèves mi-juin 2020. Sur la base des moyens ainsi définis, les autorités religieuses proposeront des intervenants de religion. Chaque école prendra connaissance de l'identité des intervenants via l'application TBE.

2. Mise à jour éventuelle des besoins en heures à la rentrée (mois de septembre - octobre)

En cas de modification des besoins, les directrices et directeurs des écoles concernées devront en informer la DSDEN de leur département pour décision (cf. point E – personnes à contacter).

3. Constat des effectifs

Les directrices et directeurs d'école saisissent les effectifs dans l'application TBE-Tableau de Bord des Ecoles lors d'une campagne annuelle. Les élèves qui suivent les cours de morale dispensés par un ou des enseignant(s) de l'école ne sont pas concernés par cette enquête.

D. REMUNERATION DES INTERVENANTS

1. Modalités de rémunération

La rémunération des intervenants de religion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est assurée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du **Bas-Rhin**.

Seules les heures réellement effectuées devant élèves doivent être comptabilisées. Les jours fériés ne doivent donc pas être saisis. Par ailleurs, le processus de comptabilisation des heures de formation des intervenants de religion n'implique pas les directeurs.

Il n'est pas prévu de rétribution pour des heures dispensées à des groupes de moins de cinq élèves.

2. Vérification et validation des heures

Lors de campagnes spécifiques, les directrices et directeurs des écoles vérifient, modifient le cas échéant et valident les heures pré-remplies dans l'application TBE-Tableau de Bord des Elèves.

De même, en cas d'absence d'un intervenant de religion, ils doivent saisir le nombre d'heures effectuées par l'éventuel remplaçant dont le nom est pré-indiqué dans TBE. Si le nom du remplaçant ne figure pas dans TBE, le directeur doit contacter la gestionnaire de son département (cf. point E – personnes à contacter).

3. Calendrier des opérations

Le calendrier prévisionnel de l'année scolaire 2020/2021 se décline de la manière suivante :

Campagnes	Périodes de services faits	Dates des campagnes dans TBE
1	Septembre, octobre 2020	du 10/11/20 au 24/11/20
2	Novembre, décembre 2020	du 14/12/20 au 06/01/21
3	Janvier, février, mars 2021	du 18/03/21 au 05/04/21
4	Avril, mai, juin, juillet 2021	du 21/06/21 au 02/07/21

4. Documentation technique

Une documentation en ligne est accessible et consultable depuis le portail ARENA :

→ TBE

→ documentation d'aide

E. PERSONNES A CONTACTER

1. Autorités religieuses (pour toute question relative à l'affectation des intervenants)

Enseignement catholique	Enseignement protestant	Enseignement israélite
<p>Monsieur Christophe Sperissen Directeur du service de l'enseignement de la religion catholique à l'école 15, rue des écrivains 67000 Strasbourg</p> <p>Secrétariat : Madame Isabelle Bard Tél : 03 88 21 11 82 Courriel : isabelle.bard@ere-oca.com</p>	<p>Monsieur Ove Ullestad Service de l'enseignement religieux Union des Eglises Protestantes d'Alsace 1b, quai Saint-Thomas 67081 Strasbourg</p> <p>Secrétariat : Madame Anny North Tél : 03 88 25 90 38 Courriel : anny.north@uepal.fr</p>	<p>Monsieur Harold Avraham Weill Grand rabbin de Strasbourg 26, avenue de la Paix 67000 Strasbourg</p> <p>Secrétariat : Madame Brigitte Spingarn Tél : 03 88 35 52 07 Courriel : bcspingarn@aol.com</p>

2. Gestionnaires (pour toute question relative à la gestion administrative et financière des intervenants de religion)

Bas-Rhin	Haut-Rhin
<p>Clarisse RUDOLF 03.88.45.92.29 clarisse.rudolf@ac-strasbourg.fr</p>	<p>Nathalie DE LA RICA 03.69.20.93.15 nathalie.de-la-rica@ac-strasbourg.fr</p>

3. Gestionnaires des moyens (pour toute question relative à la dotation d'heures par école)

Bas-Rhin	Haut-Rhin
Danièle MAZAMET ce.moyens67@ac-strasbourg.fr	Sylvie PHILIPPE i68d1@ac-strasbourg.fr

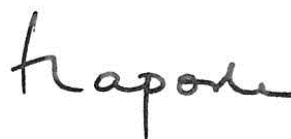
4. Cellule assistance informatique du rectorat (pour toute question d'ordre informatique)

Contact via l'application CIRrUS disponible sur le portail ARENA

- ou par courriel à assistance@ac-strasbourg.fr

- ou par téléphone au 0806-000-891

Je vous remercie de veiller au respect des dispositions contenues dans la présente circulaire.



Elisabeth LAPORTE